

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/1/Rev.1  
3 novembre 2008

(08-5310)

---

## Comité des pratiques antidumping

### MODÈLE POUR LES RAPPORTS SEMESTRIELS SUR LES ACTIONS ANTIDUMPING PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

adopté par le Comité le 27 octobre 2008

#### Révision

## INSTRUCTIONS

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Terminologie/définitions: Il conviendrait de se référer aux présentes instructions pour les définitions et les explications complètes des termes utilisés dans les tableaux des rapports semestriels, car certains mots et expressions sont abrégés dans le modèle.

Renseignements confidentiels: **Rien dans le présent modèle de présentation n'exige la notification de renseignements confidentiels**, y compris des renseignements commerciaux confidentiels. Lorsque des renseignements sont omis dans un rapport semestriel parce qu'ils ont un caractère confidentiel, le symbole "CF" sera inscrit dans la case pertinente du modèle.

Note de bas de page relative aux adresses de sites Web: Lorsque les rapports publiés concernant des enquêtes antidumping sont disponibles sur un site Web officiel, l'adresse de ce site Web sera communiquée sur la première page de chaque rapport semestriel et sera mise à jour s'il y a lieu pour indiquer tout changement.

Symboles: Le Membre présentant le rapport inclura dans chaque rapport semestriel une liste de tous les symboles qu'il utilise dans le rapport en question.

En-têtes des colonnes – présentation des tableaux: Les trois lignes de l'en-tête des colonnes (titre, description du contenu, numéro de la colonne) apparaîtront toutes sur la première page de chaque tableau de rapport semestriel. Seules les première et troisième lignes de l'en-tête des colonnes doivent nécessairement apparaître sur la deuxième page et les pages suivantes de chaque tableau.

## I. TABLEAU RELATIF AUX ENQUÊTES INITIALES

Toutes les enquêtes initiales engagées ou ouvertes pendant la période couverte par le rapport seront notifiées en utilisant ce tableau.

Toutes les enquêtes initiales en cours seront indiquées dans le rapport, même si aucune action devant être notifiée n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport.

## INSTRUCTIONS PAR COLONNE

### Colonne 1

- a) Les noms des pays/territoires douaniers dont les importations donnent lieu à une action seront énumérés dans l'ordre alphabétique.
- b) Si les importations en provenance d'un pays/d'un territoire douanier déterminé donnent lieu à plusieurs actions, celles-ci seront énumérées dans l'ordre chronologique (voir, par exemple, le pays Alpha dans le rapport joint ci-après à titre d'exemple).

### Colonne 2

- a) Le nom du produit faisant l'objet d'une enquête sera indiqué (sous une forme abrégée si nécessaire, mais de façon suffisamment claire pour permettre une compréhension générale du type de produit visé). Le nom du produit associé à une enquête donnée et à toute(s) mesure(s) qui en résulte(nt) devra au fil du temps rester constant dans les rapports semestriels successifs.
- b) La catégorie à six chiffres du SH dans laquelle le produit faisant l'objet d'une enquête est classé sera indiquée uniquement à des fins de référence, étant entendu que la désignation officielle du produit utilisée durant l'enquête est déterminante pour ce qui est du champ de l'enquête. Les Membres considèrent généralement que la position à six chiffres du SH qui est notifiée ne définit pas nécessairement le champ de l'enquête. Il est possible d'indiquer que la gamme des produits relevant de la catégorie à six chiffres est plus large que le produit faisant l'objet d'une enquête (par exemple en précisant "ex-9999.99").
- c) Lorsque les importations d'un produit donné en provenance de plusieurs pays/territoires douaniers font l'objet d'une enquête, il faudra indiquer séparément les noms des pays/territoires douaniers concernés, c'est-à-dire inclure, en ce qui concerne le produit, une entrée distincte pour chaque pays/territoire douanier visé. En outre, un astérisque (\*) sera placé à côté du nom du produit pour chacun des pays/territoires douaniers concernés, comme c'est le cas pour le produit "papier de pâte de bois enduit" dans le rapport joint ci-après à titre d'exemple.
- d) Au moment de son ouverture, chaque nouvelle enquête recevra un numéro d'identification, qui sera indiqué chaque fois qu'une action concernant cette enquête ou toute mesure en résultant sera notifiée. Lorsqu'un Membre attribue deux numéros d'enquête différents à l'enquête sur l'existence d'un dumping et à l'enquête sur l'existence d'un dommage dans une affaire donnée, il devrait indiquer le numéro qui serait mentionné dans toute ordonnance antidumping finale qui pourrait résulter de l'enquête.

### Colonne 3

- a) La date d'ouverture de l'enquête sera notifiée.
- b) Les périodes couvertes par l'enquête pour l'analyse du dumping et l'analyse du dommage seront indiquées lorsqu'elles seront connues. Si elles ne sont pas connues au moment où l'ouverture de l'enquête est notifiée pour la première fois dans un rapport semestriel, ce renseignement sera inséré dans la colonne 3 des rapports semestriels ultérieurs où figureront des renseignements actualisés sur l'enquête en question.

#### Colonne 4

- a) La date de publication de l'avis d'application de toutes mesures provisoires sera notifiée comme étant la date des droits. Si un écart de plus de trois jours sépare cette date et la date à laquelle le recouvrement des droits a débuté, les deux dates seront notifiées, accompagnées des symboles "P" pour la publication et "C" pour le recouvrement des droits.
- b) Il conviendra d'indiquer la fourchette (chiffres le plus élevé et le plus faible) des marges calculées pour chaque exportateur ou producteur et, séparément, tous les "autres" taux devant être appliqués (par exemple le taux résiduel global).
- c) Si une détermination préliminaire positive est faite mais qu'aucune mesure provisoire n'est appliquée (ce qui peut, par exemple, être le cas dans un double système où les déterminations de l'existence d'un dommage et de l'existence d'un dumping sont distinctes), la date de cette détermination sera notifiée, accompagnée de la mention "positive mais pas de droits".
- d) Si une détermination préliminaire négative est faite et n'aboutit pas à la clôture de l'enquête, la date de la détermination sera notifiée et il sera indiqué qu'aucun droit provisoire n'est appliqué (par exemple "zéro pour cent", ou "pas de droits").
- e) La clôture d'une enquête au stade de la détermination préliminaire sera notifiée dans la colonne 7.

#### Colonne 5

- a) La date de publication de l'avis d'application des mesures définitives sera notifiée comme étant la date des droits. Si un écart de plus de trois jours sépare cette date de la date à laquelle le recouvrement des droits a débuté, les deux dates seront notifiées accompagnées des symboles "P" pour la publication et "C" pour le recouvrement des droits.
- b) Il conviendra d'indiquer la fourchette (chiffres le plus élevé et le plus faible) des marges calculées pour chaque exportateur ou producteur et, séparément, tous les "autres" taux devant être appliqués (par exemple le taux résiduel global, le taux lié à de nouveaux exportateurs, etc.).
- c) Lorsque les taux des droits antidumping à appliquer sont différents des marges de dumping calculées (par exemple dans le cas de droits moindres), la fourchette des taux appliqués sera aussi notifiée, entre crochets [ ], avec un symbole en indiquant la raison (par exemple "LDR" pour droit moindre).

#### Colonne 6

La ou les date(s) d'entrée en vigueur de tout (tous) engagement(s) sera (seront) notifiée(s), ainsi que toutes les données rendues publiques concernant la fourchette des marges de dumping ou des prix minimaux déterminés ou appliqués en liaison avec le ou les engagement(s). Lorsqu'un écart de plus de trois jours sépare la date de publication d'un avis d'engagement et la date d'entrée en vigueur, les deux dates seront notifiées accompagnées des symboles "P" pour la publication et "E" pour la date d'entrée en vigueur.

#### Colonne 7

- a) Les dates de toutes les clôtures d'enquêtes initiales sans imposition de mesures définitives seront notifiées dans la colonne 7, quels que soient la raison de la clôture ou le stade de l'enquête à laquelle elle a lieu (voir ci-dessus l'instruction e) relative à la colonne 4). À titre d'exemple, on peut citer le retrait par le requérant de sa demande entre la date d'ouverture et la date prévue pour une détermination préliminaire; la clôture d'une enquête en raison d'une détermination finale négative de l'existence d'un dumping et/ou d'un dommage; ou la décision de ne pas appliquer de mesures définitives à la suite d'une détermination finale positive.
- b) Le Membre présentant le rapport indiquera par un symbole la raison de la clôture/de la non-application de mesures.

#### Colonne 8

La colonne 8 sera utilisée pour notifier toute autre action concernant une enquête initiale qui ne peut pas être inscrite dans une autre colonne ou dans le tableau relatif aux réexamens. À titre d'exemple, on peut citer: la prorogation du délai imparti pour l'achèvement d'une enquête; un corrigendum concernant la mesure finale; la date de déterminations positives de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage, lorsque ces déterminations sont renvoyées devant une autre autorité qui décide si une mesure définitive sera ou non appliquée (les résultats de ces décisions, une fois prises, devant être notifiés dans les colonnes 5 à 7, selon qu'il convient).

#### Colonne 9

- a) Les données sur le volume ou la valeur des importations faisant l'objet d'une enquête qui figurent dans le rapport d'enquête publié seront fournies, avec mention des unités de volume ou de la monnaie.
- b) Lorsque les produits visés par les données d'importation ne correspondent pas au champ du produit faisant l'objet de l'enquête qui est indiqué dans la colonne 2, ou lorsque la période visée par les données d'importation ne correspond pas à la période couverte par l'enquête qui est indiquée dans la colonne 3, le(s) produit(s) et/ou la période visés par les données d'importation seront notifiés.

#### Colonne 10

Le ratio en pourcentage des importations faisant l'objet d'une enquête à la consommation intérieure apparente d'après les données figurant dans le rapport publié sur l'enquête sera fourni. S'il n'est pas disponible, le ratio en pourcentage des importations faisant l'objet du dumping aux importations totales calculé conformément à l'article 5.8 sera fourni. En outre, un symbole sera ajouté pour préciser lequel de ces deux ratios est fourni. Un Membre sera libre de fournir les deux ratios s'il le souhaite, en identifiant clairement chacun d'entre eux.

### Colonne 11

- a) Le Membre présentant le rapport indiquera par un symbole la base utilisée pour déterminer la valeur normale (par exemple "CV" pour valeur normale construite).
- b) Lorsque les prix pratiqués dans un pays tiers sont utilisés comme base, le pays tiers en question sera spécifié, par exemple "TMP (CAN)".
- c) Lorsque différentes bases ont été utilisées pour différents exportateurs ou producteurs visés par une enquête, les symboles correspondant à toutes les bases utilisées seront notifiés.

## **II. TABLEAU RELATIF AUX RÉEXAMENS/AUTRES PROCÉDURES ULTÉRIEURES**

Tous les réexamens ou autres procédures visant les mesures antidumping définitives après leur entrée en vigueur (autres que toute action visée par les instructions relatives à la colonne 8 du tableau sur les enquêtes initiales, tels que les corrigendums concernant des mesures définitives) seront notifiés en utilisant ce tableau.

Toutes les procédures en cours seront indiquées dans ce rapport, même si aucune action devant être notifiée n'a eu lieu durant la période couverte par le rapport.

### INSTRUCTIONS PAR COLONNE

#### Colonnes 1 et 2

Comme pour le tableau relatif aux enquêtes initiales.

#### Colonne 3

- a) Outre la date d'ouverture ou d'engagement du réexamen ou d'une autre procédure ultérieure, un symbole sera inscrit pour indiquer le type de procédure visée (par exemple réexamen concernant la fixation des droits, réexamen à l'extinction, révision judiciaire interne, etc.)
- b) Dans la mesure où le réexamen ou la procédure est lié à une période donnée (par exemple dans le cas d'un réexamen concernant la fixation des droits), cette période sera spécifiée.

#### Colonne 4 et 5

- a) Ces colonnes seront utilisées pour indiquer les résultats préliminaires et finals de la procédure notifiée, de la même façon que dans le tableau relatif aux enquêtes initiales, lorsque les mesures restent en vigueur à la fin de la phase préliminaire ou finale de la procédure, respectivement.
- b) Les dates d'entrée en vigueur des mesures seront les dates de publication des avis annonçant les modifications apportées aux mesures par suite des nouvelles déterminations. Si un écart de plus de trois jours sépare la date de publication et la date à laquelle les modifications des taux de droits à recouvrer ont pris effet, les deux dates seront notifiées accompagnées des symboles "P" pour la publication et "C" pour le recouvrement des droits.
- c) Comme pour les enquêtes initiales, il conviendra d'indiquer la fourchette (chiffres le plus élevé et le plus faible) des marges calculées pour chaque exportateur ou producteur et, séparément, tous les "autres" taux devant être appliqués (par exemple le taux résiduel global, le taux lié à de nouveaux exportateurs, etc.).

### Colonne 6

La colonne 6 sera utilisée pour indiquer les résultats de tout réexamen ou de toute procédure ultérieure visant un engagement en vigueur (par exemple un réexamen du niveau d'un engagement ou un réexamen d'une mesure alors que des droits et des engagements sont en vigueur). La date d'entrée en vigueur de toute modification d'un engagement ayant pris effet sera notifiée suivant les instructions données pour les colonnes 4 et 5.

### Colonne 7

Comme dans le tableau relatif aux enquêtes initiales, la colonne 7 sera utilisée pour notifier toutes les suppressions de mesures définitives en vigueur pour quelque raison que ce soit (c'est-à-dire à la suite d'une détermination ou d'une décision dans le cadre d'un réexamen ou d'une autre procédure ultérieure, ou à l'expiration de la mesure à la fin de la période d'application lorsque aucun réexamen à l'extinction n'a été effectué). Le Membre présentant le rapport indiquera par un symbole la raison de chaque suppression notifiée.

### Colonne 8

La colonne 8 sera utilisée pour indiquer toute autre procédure ou action liée à une mesure définitive en vigueur qui ne s'insère pas aisément dans une autre colonne, par exemple une action qui n'affecte pas le taux de droit, comme un réexamen formel du classement pour déterminer si un produit donné est visé ou non par la mesure.

### Colonnes 9, 10 et 11

Comme pour le tableau relatif aux enquêtes initiales, des données actualisées devant être fournies lorsqu'elles sont recueillies pendant la procédure en question. (Par exemple, les données commerciales devraient normalement être actualisées pendant un réexamen à l'extinction.)

## **III. ANNEXES**

Chaque rapport semestriel contiendra au moins les trois annexes jointes au présent modèle:

- 1) mesures antidumping définitives (droits et engagements) en vigueur à la fin de la période couverte par le rapport;
- 2) demandes de remboursement pendant la période couverte par le rapport; et
- 3) suppressions des mesures définitives pendant la période couverte par le rapport.

Les Membres seront libres d'inclure toutes les annexes additionnelles qu'ils souhaitent.

Les renseignements figurant dans chaque annexe seront énumérés dans l'ordre alphabétique des pays/territoires douaniers et, pour chaque mesure mentionnée dans une annexe, la désignation du produit et le numéro d'identification de l'enquête seront fournis.

### Mesures antidumping définitives en vigueur

Le type (droit ou engagement) de chaque mesure définitive sera indiqué. Lorsque les deux types seront en vigueur pour une seule enquête/mesure, ils seront tous deux indiqués. Pour chaque mesure citée, la date d'imposition initiale et la ou les date(s) de toute prorogation, seront données avec les références de la publication.

### Demandes de remboursement

Le nombre de demandes de remboursement de droits au titre de l'article 9.3 reçues et traitées pendant la période couverte par le rapport seront indiquées pour chaque mesure visée. Aux fins de cette annexe, une demande de remboursement s'entend d'une demande de réévaluation de la base utilisée pour fixer les droits antidumping (par exemple marge de dumping effective, valeur normale effective).

### Suppression de mesures

Chaque mesure définitive qui a été supprimée pendant la période couverte par le rapport sera indiquée, avec mention de la date et de la raison de la suppression.

**RAPPORT SEMESTRIEL SUR LES ACTIONS ANTIDUMPING<sup>2</sup>**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007**Enquêtes initiales**

Pays ou territoire douanier	Produit	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires et déterminations préliminaires	Mesures finales		Absence de mesures finales/ clôture de l'enquête	Autres	Données commerciales (provenant du/des rapport(s) publié(s))		Base de la détermination de la valeur normale
				Droit définitif	Engagement en matière de prix					
	Désignation; catégorie à six chiffres du SH visant le produit faisant l'objet d'une enquête <sup>3</sup> ; numéro d'identification; (*) si l'enquête vise plusieurs pays	Date; période couverte par l'enquête (D-dumping; I-dommage)	Date des droits; fourchette des marges de dumping individuelles; "autres" taux; [fourchette des taux appliqués en cas de différence, raison]	Date des droits; fourchette des marges de dumping individuelles; "autres" droits; [fourchette des taux appliqués en cas de différence, raison]	Date d'application; fourchette des marges de dumping individuelles ou des prix minimaux	Date, raison	Date, explication	Volume ou valeur des importations (unités/ monnaie); produits visés, période, si différents des colonnes 2 et 3	Volume des importations en % de la consommation intérieure apparente ou en % des importations totales	Symboles de toutes les bases utilisées dans la procédure
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
Alpha	Papier de pâte de bois enduit (*); xxxx.xx; 06-0001	04.05.2006 D: 1-12/2005; I: 1/2003-12/2005	12.10.2006 8-21%	03.02.2007 5-18%; [9,5% LDR] nouveaux exportateurs: 15%	03.02.2007 prix min. 3-4 dollars le kg			32 000 tonnes métriques (2005)		HMP CV
Alpha	Tapis touffetés à la machine; yyyy.yy; 05-0062	12.30.2005 D: 10/2004-9/2005; I: 1/2003-12/2005		03.01.2007 (P) 30.01.2007 (C) 12-32%; taux résiduel global: 25%				CF		TMP (États-Unis)
Beta	Papier de pâte de bois enduit (*); xxxx.xx; 06-0002	04.05.2006 D: 1-12/2005; I: 1/2003-12/2005	12.10.2006 1-3%			03.02.2007 absence de dumping		23 000 tonnes métriques (2005)		HMP

<sup>1</sup> Adresse du site Web où les rapports publiés sur les enquêtes sont disponibles: [www.arcadia.gov/import](http://www.arcadia.gov/import).

<sup>2</sup> Tous les termes et en-têtes des colonnes figurant dans le présent modèle ont le sens qui leur est attribué dans les instructions.

<sup>3</sup> Uniquement à des fins de référence.



**Réexamens/Autres procédures ultérieures**

Pays ou territoire douanier	Produit	Ouverture de l'enquête	Résultats/déterminations préliminaires	Résultats finals		Abrogation de mesures	Autres (par exemple procédures ne visant pas le niveau des droits)	Données commerciales (si disponibles dans le(s) rapport(s) publié(s) sur la procédure)		Base de la détermination de la valeur normale
				Droit définitif	Engagement en matière de prix					
	Désignation; catégorie à six chiffres du SH visant le produit faisant l'objet de l'enquête <sup>3</sup> ; numéro d'identification; (*) si l'enquête vise plusieurs pays	Date, type de réexamen ou de procédure (symbole), période couverte	Date d'entrée en vigueur; fourchette des marges de dumping individuelles; "autres" taux; [fourchette des taux appliqués en cas de différence, raison]	Date d'entrée en vigueur; fourchette des marges de dumping individuelles; "autres" droits; [fourchette des taux appliqués en cas de différence, raison]	Date d'entrée en vigueur; fourchette des marges de dumping individuelles ou des prix minimaux; ou autre résultat (symbole)	Date, raison	Date, explication	Volume ou valeur des importations (unités/monnaie); produits visés, période si différents des colonnes 2 et 3	Volume des importations en % de la consommation intérieure apparente ou en % des importations totales	Symboles de toutes les bases utilisées dans la procédure
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
Gamma	Magnésium pur et allié; zzzz.zz; 03-0045	03.05.2007 (SNR)						n.d.		
Gamma	Lapins en peluche; qqqq.qq; 01-0012					25.02.2007 (EXP)				

- CF – Renseignements non communiqués parce que confidentiels
- n.d. – non disponible
- LDR – Droit moindre
- SNR – Réexamen à l'extinction
- EXP – Expiration de la mesure sans réexamen
- HMP – Prix sur le marché intérieur
- TMP – Prix dans un pays tiers
- CV – Valeur construite
- P – Date de publication
- C – Date du début du recouvrement des droits

**ANNEXES**

**MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES EN VIGUEUR  
AU 30 JUIN 2007**

<b>Pays/territoire douanier</b>	<b>Produit, numéro d'identification de l'enquête</b>	<b>Mesure(s)</b>	<b>Date d'imposition initiale; référence de la publication</b>	<b>Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication</b>
Alpha	Papier de pâte de bois enduit, 06-0001	Droits Engagements	03.02.2007 Journal officiel, 42/25 03.02.2007 Journal officiel, 42/25	
Alpha	Tapis touffetés à la machine 05-0062	Droits	03.01.2007 Journal officiel, 42/10	
Delta	Conserves de canard 98-0005	Droits	08.06.1998 Journal officiel, 33/152	08.06.2003 Journal officiel, 38/64
Theta	Tournevis extra-courts 00-0014	Droits	17.06.2000 Journal officiel, 35/97	15.05.2005 Journal officiel, 40/261

**DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3  
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2007**

<b>Pays/territoire douanier</b>	<b>Produit, numéro d'identification de l'enquête</b>	<b>Date initiale d'entrée en vigueur; date de la prorogation la plus récente</b>	<b>Nombre de demandes de remboursement reçues</b>	<b>Nombre de réexamens aux fins du remboursement commencés, achevés</b>
Delta	Conserves de canard 98-0005	08.06.1998, 08.06.2003	10	8, 4

**SUPPRESSION DE MESURES PENDANT LA PÉRIODE ALLANT  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2007**

<b>Pays/territoire douanier</b>	<b>Produit, numéro d'identification de l'enquête</b>	<b>Date de suppression</b>	<b>Raison de la suppression</b>
Gamma	Lapins en peluche 01-0012	25.02.2007	Expiration sans réexamen